

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE.-

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 20

DECISION N°RCCB 20 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI  
PORTANT SUR LA REGULARITE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES  
DU 1 ER JUIN 1993 ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS.-

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections nationales;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 151;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en ses articles 25 à 27;

Vu le Décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral spécialement en ses articles 74 à 82;

Vu le Décret-loi n° 100/048 du 19 mars 1993 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale;

Vu le Décret n° 100/056 du 17 avril 1993 portant convocation des électeurs aux élections présidentielles et législatives;

Vu le Décret n° 100/057 du 17 avril 1993 portant ouverture de la campagne électorale pour les élections présidentielles;

Vu le Décret n°100/059 du 17 avril 1993 portant nomination des membres des Commissions électorales provinciales;

Vu l'ordonnance ministérielle n°205.01/177 du 4 mai 1993 relative aux mesures d'exécution du Décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral;

.../...

Vu l'ordonnance ministérielle n° 205.01/187 du 11 mai 1993 portant mesures d'exécution du code électoral en ce qui concerne la campagne électorale pour les élections présidentielles et législatives de juin 1993;

Vu l'ordonnance ministérielle n°205.01/191 du 13 mai 1993 modifiant l'ordonnance ministérielle n°205.01/190 du 11 mai 1993 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n°205.01/177 du 4 mai 1993 relative aux mesures d'exécution du Décret-loi n°1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral;

Vu l'ordonnance ministérielle n°205.01/196/93 du 19 mai 1993 portant règlement de l'observateur national et international pour les élections présidentielles et législatives de juin 1993;

Vu la lettre du 03 juin 1993 parvenue au greffe de la Cour le 05 juin 1993, par laquelle le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités locales transmet à la Cour le rapport sur la préparation l'organisation et le déroulement des élections présidentielles du 1<sup>er</sup> juin 1993 pour en vérifier la régularité, ainsi que le Procès-verbal de centralisation des résultats au niveau national;

Vu la lettre n°74/CCRB/93 du 07 juin 1993 par laquelle le Président de la Cour Constitutionnelle demande au Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités locales un certain nombre de documents complémentaires ainsi que des précisions sur le contenu du Rapport précité et du Procès-verbal de centralisation des résultats au niveau national;

Vu la lettre n°205.01/426/93 du 08 juin 1993 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités locales transmet à la Cour certains documents demandés et fournit les précisions requises dans la correspondance précitée;

Où le Président et le Vice-Président de la Commission électorale nationale au cours de l'audience de la Cour du 09 juin 1993, aux fins de recueillis des renseignements complémentaires;

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits et des renseignements recueillis, la Cour a procédé aux vérifications demandées par la loi ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'un certain nombre d'irrégularités observées et rapportées par la Commission électorale nationale ont eu lieu à divers endroits du pays ;

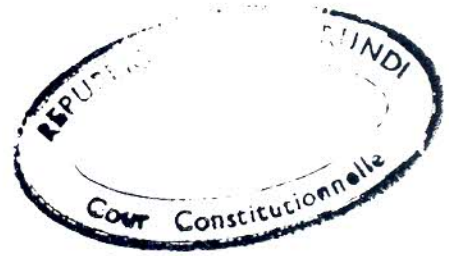
Attendu que ces irrégularités consistent essentiellement dans :

- le fait qu'à certains endroits le nombre de suffrages exprimés dépassait celui des votants sans néanmoins dépasser celui des inscrits ;
- le fait parfois de ne pas pointer le nom de l'électeur sur le rôle au moment du vote ;
- le vote double dans quelques rares bureaux de vote ;
- la propagande multiforme sur les lieux de vote à certains endroits ;
- le vote au-délà des heures réglementaires dans certains cas ;
- l'ouverture tardive du scrutin à certains endroits ;
- l'impossibilité de vote faute de bulletins dans un cas ;
- le traitement différent des bulletins mal imprimés tantôt annulés, tantôt comptabilisés à certains endroits ;

Attendu toutefois que ces irrégularités ne sont pas susceptibles, en raison de leur absence de gravité et de leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat final du scrutin ;

Attendu en effet que la somme de leurs effets ne peut pas conduire au renversement des résultats provisoires et faire que le candidat arrivé en deuxième position devienne vainqueur (vu l'écart entre les scores ni même suggérer un doute à ce sujet ;

.../...



Attendu que dans ces circonstances, par application de l'article 79 du code électoral, la Cour dressera simplement un relevé de ces irrégularités à annexer au procès-verbal de proclamation des résultats et le transmettra en copie aux autorités compétentes, sans avoir à annuler l'élection en tout ou partie;

Attendu par ailleurs que selon la Commission électorale nationale et le Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités locales (lettre n°205.01/426/93 du 08 juin 1993 précitée), les mandataires des différents candidats n'ont pas formulé, sur le déroulement du scrutin d'observations particulières susceptibles de suggérer des contestations éventuelles;

Attendu en définitive que dans l'ensemble les élections présidentielle du 1er 1993 se sont déroulées de façon régulière, conformément à la loi;

Attendu que la Cour a par ailleurs procédé à la vérification du décompte des suffrages établi par la Commission électorale nationale;

Attendu que pour ce faire, elle s'est basée sur les données figurant dans le tableau des résultats du scrutin par commune et dans le tableau des résultats du scrutin au niveau national, tous deux confectionnés par la Commission électorale nationale;

Attendu que la Cour a procédé à la rectification des calculs erronés chaque fois qu'elle a relevé des erreurs purement matérielles ainsi que le lui permet l'article 78 du code électoral;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la Cour que les résultats définitifs des élections présidentielles du 1 er juin 1993 se présentent comme suit :

- le nombre d'électeurs qui se sont fait inscrire au rôle:

2.355.146;

.../...



- le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin :  
2.291.746, soit 97,30% des inscrits;
- le nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage en faveur d'un des trois candidats :  
2.259.322, soit 98,58% des votants;
- le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat Pierre BUYOYA :  
742.346, soit 32,39% des votants;
- le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat Melchior NDADAYE :  
1.483.904, soit 64,75 des votants;
- le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat Pierre Claver SENDEGEYA :  
33.072, soit 1,44% des votants;
- le nombre de suffrages nuls :  
21.025, soit 0,92% des votants;

Attendu qu'aux termes de l'article 62, alinéa 2 de la Constitution le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés;

Attendu en l'occurrence que le candidat Melchior NDADAYE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés;

Par tous ces motifs

La Cour constitutionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare qu'en définitive dans l'ensemble, les élections présidentielles du 1<sup>er</sup> juin 1993 se sont déroulées de façon régulière conformément à la loi;

.../...

- Déclare Monsieur Melchior NDADAYE élu Président de la République du Burundi, pour un mandat de cinq ans, à compter du jour de sa prestation de serment;

- Ordonne que les résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin officiel du Burundi (BOB) et dans les organes officiels de presse.

Ainsi décidé et proclamé à Bujumbura ce 10 juin 1993, par la Cour Constitutionnelle où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévot SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

Conseillers :

Venant KAMANA Sé

Dévot SABUWANKA Sé

Salvator SEROMBA Sé

Gervais GATUNANGE Sé

Melchior NTAHOBAMA Sé

Président :

Gérard NIYUNGEKO Sé

Vice - Président :

Gervais RUBASHAMUHETO Sé

Le Greffier : Paul NDONSE Sé

Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le 15. Juin 99.3.  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle